

INTERNEWS INTERNATIONAL

Association régie par la Loi du 1er juillet 1901

- STATUTS -

I – CONSTITUTION – OBJET – COMPOSITION

ARTICLE 1 – Constitution – Dénomination:

Il est formé entres les soussignés, ainsi que les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents Statuts, au Règlement Intérieur, aux délibération et à la Charte d'Internews, une association déclarée, régie par la loi de 1901 (ci-après "L'Association").

L'Association prend la dénomination suivante:

INTERNEWS INTERNATIONAL

ARTICLE 2 – Objet

L'Association a pour objet de contribuer par tous les moyens matériels et intellectuels, à la constitution et au développement d'un réseau de membres dans le monde afin de favoriser la production, l'accès et la circulation d'une information indépendante.

Dans ce but, l'association agira par les moyens de la communication, de la coordination, du conseil et de l'assistance ainsi que par la coopération entre et auprès de ses membres.

Elle aura également pour mission de rechercher auprès toutes personnes physiques ou morales et de toutes institutions les moyens financiers nécessaires aux opérations entreprises par ses adhérents.

ARTICLE 3 – Durée – Siège

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège est fixé à Paris XIème - 14, Cité Griset.

Il peut être déplacé sur simple décision du Comité.

ARTICLE 4 – Membres – Adhésion

4-1 – L'association est composée de quatre catégories de membres.

4.1.1 – Les membres fondateurs sont les personnes physiques ou morales désignées en cette qualité dans les statuts ou par délibération du Comité conformément à l'Article 7.4. Les premiers quatorze membres fondateurs figurent dans l'annexe 1 des présents statuts.

4.1.2 – Les membres actifs, personnes physiques ou morales, qui y adhèrent et qui seront agréés par vote du Comité dans les conditions qu'il fixera.

4.1.3 – Les membres affiliés sont les personnes physiques ou morales qui sont agréées pour participer à certaines activités ou à l'ensemble des activités d'Internews.

4.1.4 – Les membres d'honneur sont les personnes physiques ou morales désignées en cette qualité par le Comité conformément à l'Article 7.4 en raison du caractère insigne de leur action en faveur des buts poursuivis par l'Association.

4.2 – Toute personne désirant se faire admettre comme membre actif doit soumettre sa candidature et toutes informations nécessaires pour permettre au Comité de délibérer sur son agrément, conformément à l'Article 7.4.

La qualité de membre se perd le jour où les conditions de l'adhésion ne sont plus remplies, et au jour de la démission, du décès, de la liquidation, de la radiation ou de l'exclusion appréciée et prononcée souverainement par le Comité, après convocation préalable de l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir de rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais peuvent être alloués par le Comité.

ARTICLE 5 – Cotisation – Droit d'entrée

La cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.

L'Assemblée sur proposition du Comité peut fixer le montant d'un droit forfaitaire dont le paiement se substitue à la cotisation annuelle.

Un droit d'entrée peut être fixé par le Comité.

II – ORGANES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – Organes

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- le Bureau

ARTICLE 7 – Le Comité

7.1. Composition

Pour les deux premières années, le Comité est composé de sept membres qui sont les membres fondateurs de droit ci-après désignés :

- Internews Network (USA)
 - Internews Russie (Russie)
 - Internews Middle-East (Jérusalem Est)

et de quatre membres fondateurs élus par la 1ère Assemblée Générale.

Les autres membres fondateurs peuvent participer au Comité avec voix consultative.

Au-delà des deux premières années, soit à partir de l'année 2001, le Comité sera composé des membres fondateurs qui auront obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour du vote de l'Assemblée Générale Ordinaire, scrutin organisé chaque année paire, et pour la première fois en 2000.

Le nombre de poste de membres du Comité à pourvoir au cours de ce scrutin est fixé par vote de l'Assemblée Générale de chaque année impaire et pour la première fois en 1999.

Les membres sont représentés par leur Directeur Général ou la personne qu'ils désignent à cet effet. Nul ne peut faire partie du Comité s'il n'est pas majeur.

Il est veillé à assurer une représentation géographique équitable.

7.2. Durée du mandat

A partir de l'année 2001, la durée du mandat des membres du Comité est fixée à deux ans à compter du jour de leur élection par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles sans limitation.

Le Comité peut être révoqué par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière d'Assemblée Générale Extraordinaire.

7.3. Fonctionnement

INTERNEWS INTERNATIONAL – Statuts et Règlement Intérieur –
Enregistré en Mars 1999 – Règlement intérieur amendé en Mai 2002

Le Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président adressée par tous les moyens.

Les réunions peuvent se tenir physiquement ou virtuellement par tous moyens de télécommunications électroniques (téléconférence, visioconférence).

Les réunions sont présidées par le Président ou le Secrétaire Général qui dirige les discussions, assure l'observation des statuts et du règlement intérieur, et veille au suivi de l'ordre du jour.

Chaque membre du Comité doit participer en personne aux séances. Toutefois, chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Le Comité peut s'adjoindre toute personne dont il estimera la présence utile à ses travaux.

Les membres du Comité peuvent en exiger la réunion par demande écrite -signée d'au moins 1/4 d'entre eux- adressée au Président. Ce dernier devra alors impérativement réunir le Comité sous quinzaine.

7.4. Votes

Chaque membre du Comité ayant droit de vote dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des présents et représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président sera prépondérante.

Toutefois, sur demande d'un membre du Comité, le vote a lieu à la majorité qualifiée. Le vote à la majorité qualifiée est acquis si la résolution est adoptée par la majorité des deux tiers des membres.

Les délibérations donnent lieu à un procès verbal soumis à approbation du prochain Comité ou par consultation.

7.5 Pouvoirs

Les pouvoirs sont confiés au Comité qui prend toutes les décisions et mesures relatives à l'Association et notamment à son patrimoine autres que celles expressément réservées par la loi et par les présents statuts à la compétence de l'Assemblée.

Il se prononce, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, sur toute demande d'adhésion, et préalablement à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui est compétente pour toute modification des statuts ou toute autre décision relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 8 – Bureau – Coordinateur

8.1. Le Bureau

Le Bureau est chargé de la gestion des affaires de l'Association dans le cadre des orientations données par le Comité.

Il est élu par le Comité en son sein, et composé du Président, du Secrétaire Général et du Trésorier. Des postes d'adjoints peuvent être créés sur décision du Bureau.

8.1.1. Le Président

Le Président participe avec voix délibérative à toute réunion de l'Association. Le Président de l'Association dispose des pouvoirs les plus étendus pour assurer la représentation de l'Association tant en France qu'à l'étranger auprès des pouvoirs publics, des tiers et des institutions internationales.

Il dirige les discussions dans les réunions du Bureau, du Comité, de l'Assemblée Générale qu'il préside. Il surveille et assure l'observation des statuts et du règlement intérieur. Il signe tous les actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressant l'Association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie des pouvoirs.

Le Président représente l'Association en justice, soit comme demandeur, soit comme défendeur, soit comme partie civile.

8.1.2. Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général administre l'Association dans le cadre des directives qui lui sont données. Il tient notamment les procès-verbaux des réunions, de rédiger et de distribuer les rapports aux membres et plus largement d'assurer l'animation et la circulation de l'information.

Il tient les archives et documents officiels.

Il rend compte au Président et au Bureau.

8.1.3. Le Trésorier

Le Trésorier assure le contrôle de la tenue de la comptabilité. Il élabore le projet de budget et dresse les comptes annuels soumis à l'approbation des instances délibératives.

8.2. Coordinateur

Un coordinateur sera choisi par le Comité afin d'assurer les fonctions générales de coordination entre les différents membres et les projets. Il participe aux réunions du Comité et du Bureau sans voix délibérative. Le Comité et le Bureau peuvent lui conférer des délégations et lui confier des missions particulières.

ARTICLE 9 - Comités Spécialisés

9.1. L'Association comprendra des Comités spécialisés. Ils sont créés et dissous par le Comité selon les besoins, et composés des personnes physiques désignées par lui. Leur président est désigné par le Comité parmi les membres fondateurs.

9.2. Ils ont pour fonction de coordonner les activités et faire toute proposition au Comité.

9.3. Quatre Comités Spécialisés sont d'ores et déjà institués :

- Comité de Recherche de Financements et de Développement de nouveaux programmes internationaux
- Comité des Adhésions

9.4. Ils agissent sous l'autorité du Comité dans le cadre de leur objet spécialisé.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale

10.1. Composition, Réunion

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

Elle se réunit en séance ordinaire une fois par an, au jour et sur l'ordre du jour fixé par le Comité et sur convocation du Président. Il pourra être tenu des Assemblées Générales Ordinaires, réunies extraordinairement quand les intérêts de l'Association l'exigeront, soit sur l'initiative du Comité, soit sur demande signée de la moitié des membres fondateurs et actifs.

10.2. Convocation

Les convocations seront adressées, sauf urgence, au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle, postale ou électronique, et porteront indication précise des questions à l'ordre du jour.

10.3. Ordre du jour

Le Comité fixe l'ordre du jour dans la séance qui précède l'Assemblée Générale. Tout membre fondateur ou actif peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute question qu'il désire voir inscrite. Il adresse, à cet effet, une lettre ou un courrier électronique recommandé avec accusé de réception au Président avant l'Assemblée Générale, à défaut de lettre de ce dernier confirmant la réception de la demande.

10.4. Accès

Les membres ne sont admis aux Assemblées Générales que sur présentation d'une pièce justificative de leur qualité. Ils signent à leur entrée le registre de présence.

10.5. Représentation

Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

10.6. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association dans les matières dont la loi et les statuts lui réservent expressément la compétence exclusive, notamment sur les rapports annuels d'activité et de gestion. Ceux-ci présenteront les travaux du Bureau et du Comité pendant l'exercice écoulé, la situation financière du bilan.

10.7. Majorité – Quorum

Les décisions de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres actifs et fondateurs présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives, notamment, à la modifications des statuts ou à la dissolution seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra délibérer que si la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés, sur première convocations ainsi que les suivantes.

10.8. Votes

L'Assemblée Générale vote à main levée sauf si un membre demande un vote à bulletin secret.

Chaque membre fondateur et actif dispose d'une voix.

11.9. Modifications des statuts.

Aucune demande de modification des statuts ne peut venir en discussion à l'Assemblée Générale si elle n'est pas proposée par le Comité délibérant conformément aux dispositions de l'Article 7.4. à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés qui devra présenter un rapport motivé.

III- RESSOURCES ET CONTROLE FINANCIER

ARTICLE 11 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
- d'une manière générale, toute autre ressource, notamment les apports en jouissance ou propriété, dont elle peut légalement disposer, le cas échéant, créée à titre exceptionnel avec l'agrément, s'il y a lieu, de l'autorité compétente.

ARTICLE 12 – Comptabilité

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon la norme comptable en usage.

ARTICLE 13 – Contrôleur des Comptes

Chaque année, lors de l'examen des comptes, l'Assemblée peut désigner un ou deux contrôleurs des comptes, membres ou non de l'Association, pour lui faire un rapport sur les comptes de l'exercice à venir. Les premiers commissaires sont désignés par le Comité.

ARTICLE 14 – Règlement Intérieur, Charte.

Le règlement intérieur de l'Association est destiné à préciser les règles qui régissent les relations entre les membres et leurs rapports avec l'Association ainsi que de compléter les présents statuts. Ce règlement a valeur statutaire et ne peut être modifié que dans les mêmes conditions.

L'ensemble des dispositions statutaires et des délibérations prises par l'Association constituent la Charte.

IV- DISSOLUTION _ MODIFICATION STATUTAIRE

ARTICLE 15 – Dissolution – Modification statutaire

L'Association peut-être dissoute sur la proposition du Comité par vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, conformément à l'Article 10.7.

Les statuts pourront être modifiés selon la même procédure aux Articles 10.7. et 10.9.

ARTICLE 16 – Liquidation

En cas de liquidation volontaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En aucun cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'Association. Ils seront dévolus à une autre association ou institution sans but lucratif dont l'objet sera de même nature, conformément au décret du 16 août 1901.

Fait à Paris, le

En exemplaires originaux.

REGLEMENT INTERIEUR

D'INTERNEWS INTERNATIONAL

Le présent règlement est destiné à compléter et préciser les dispositions des statuts de l'Association INTERNEWS INTERNATIONAL.

Article 1 – Les marques INTERNEWS et INTERNEWS INTERNATIONAL et logos

- 1.1. Les marques INTERNEWS et INTERNEWS INTERNATIONAL déposées par l'Association ne peuvent être utilisées sans l'accord exprès et préalable du Comité et dans le strict respect des conditions qu'il fixe.
- 1.2. Après accord du Comité, le membre désigné par le Comité fait dépôts des marques dans son pays ou sa région, au nom et pour le compte de l'Association dans les conditions fixées par le Comité.
- 1.3. Il en est de même du ou des logos que l'Association déciderait de retenir.

Article 2 - Membres

- 2.1. La candidature doit être adressée au Président. Elle est soumise par écrit et accompagnée d'un dossier comportant tous les éléments nécessaires à l'examen de la candidature. Le candidat doit fournir tous documents et informations complémentaires qui lui seraient demandés par le Comité.
- 2.2. Le Comité prendra en considération les demandes d'adhésion au statut de membre fondateur émanant d'un pays déjà représenté par un membre fondateur qu'avec l'accord préliminaire de ce dernier.
- 2.3. Toute candidature doit être présentée par un membre fondateur.
- 2.4. Les membres conservent leur autonomie juridique et assument pleinement et à titre exclusif la responsabilité de leurs activités sans que l'Association puisse être, d'une quelconque manière, responsable, ce dont ils se portent garant.
- 2.5. Le financement des projets de l'Association auquel participent les membres est soumis aux règles de financement décidées par l'Association. Chaque membre peut demander et recevoir des concours dans ce cadre.
- 2.6. Les membres s'engagent à respecter le principe de transparence financière. A cet effet, ils tiennent une comptabilité conforme aux usages professionnels en vigueur, et le cas échéant compatible ou normalisée pour les besoins de l'Association, notamment pour tous les projets de l'Association. Ils s'engagent à permettre toutes mesures de contrôle et à faire parvenir toutes pièces et documents qui seraient demandés par l'Association. Plus généralement, ils font parvenir à l'Association tous documents comptables et financiers établis conformément à la législation en vigueur dans leur pays.

INTERNEWS INTERNATIONAL – Statuts et Règlement Intérieur –
Enregistré en Mars 1999 – Règlement intérieur amendé en Mai 2002

2.7. A chaque fois que le Comité approuvera l'adhésion d'un nouveau membre fondateur, il définira la juridiction territoriale dont il dépend, c'est-à-dire le territoire d'intervention qui est le sien

2.8. Aucun membre ne peut ouvrir une nouvelle organisation portant le nom d'Internews dans un nouveau pays sans l'accord préalable du Comité.

2.9. Tout membre intervenant dans un pays étranger devra soit s'enregistrer en tant qu'ONG locale, soit lier un partenariat avec une ONG locale dans un délai d'un an.

Article 3 – Membres du Comité et Coordinateur

3.1. Les personnes physiques désignées comme membres du Comité sont mis à disposition de l'Association gratuitement par ses membres.

3.2. Dans le cadre de leur fonction auprès de l'Association, ils veillent à accomplir leurs fonctions dans un esprit de loyauté propre à satisfaire les buts de l'Association.

Article 4 – Financement

4.1. Les membres sont conscients de l'importance du financement pour l'indépendance et la qualité éditoriale. Ils veillent donc à ce que les financements qu'ils obtiennent n'altèrent ni l'une ni l'autre de ces exigences qu'ils partagent comme une priorité dans leur action.

4.2. En conséquence, les membres actifs et fondateurs s'engagent à assurer une information loyale de l'Association sur les financements obtenus en commun. Le Comité se réserve le droit d'empêcher un membre de recevoir un financement ou de mettre en oeuvre un projet allant à l'encontre de la mission ou menaçant les intérêts moraux et matériels de l'Association.

Article 5- Déontologie

5.1. L'adhésion à l'Association repose sur le partage des buts poursuivis et le respect des décisions et règles fixées par l'Association.

5.2. En cas de manquement, le Comité prend à l'encontre du membre concerné toute mesure qu'il considère pertinente pour sanctionner et faire cesser le comportement qu'il considère comme non conforme aux intérêts matériels et moraux de l'Association.

A cet effet, il peut prononcer, notamment : rappel à l'ordre, suspension, exclusion d'un projet, exclusion de l'Association. Le Comité prend toute mesure d'accompagnement tels que l'interdiction d'utiliser la marque et le logo de l'Association ou de se prévaloir de son appartenance, même à titre temporaire et sans exclusion.

5.3. Toutefois aucune de ces mesures ne peut être prise sans une instruction et un débat loyal préalable permettant d'assurer les principes contradictoire et des droits de la défense.

Pour ce faire la procédure doit comporter la notification précise du grief par lettre ou courrier électronique avec accusé de réception, l'octroi d'un délai raisonnable pour permettre au membre de fournir ses explications écrites et toutes pièces justificatives. Le membre peut être entendu par le Comité sur sa demande ou à la demande du Comité.

La décision du Comité est susceptible d'appel devant la plus prochaine Assemblée Générale qui ne peut modifier la décision du Comité qu'à la majorité qualifiée des deux tiers, y compris les voix des deux tiers des membres fondateurs.

Toutefois, le Comité peut décider, au vu des circonstances, de prononcer l'exécution immédiate de sa décision, nonobstant appel devant l'Assemblée.

En cas d'urgence, le Comité peut décider de toutes mesures immédiates provisoires pendant que le déroulement de la procédure, afin de sauvegarder les intérêts de l'Association.

Article 6 - Coordination territoriale

- 6.1. Toutes les questions d'ordre territorial sont tranchées par le Comité.
- 6.2. Le Comité est informé de tout projet proposé dans un pays où l'Association n'a pas encore réalisé d'opération et dans lequel elle n'a pas de membre.
- 6.3. Aucun membre ne pourra proposer à un bailleur de fonds un projet d'activités se déroulant sur un territoire d'un autre Etat membre sans l'avoir préalablement notifié au membre du pays concerné et suffisamment à l'avance. En cas de circonstances exceptionnelles, le Comité pourra décider de passer outre les objections territoriales du membre concerné.
- 6.4. Aucun membre ne pourra soumettre une proposition à un bailleur de fonds situé sur le territoire d'intervention d'un autre membre sans l'avoir préalablement notifié au membre du pays concerné et au Comité suffisamment à l'avance. Si un membre s'oppose à ce qu'un projet soit proposé sur son territoire, cette objection sera examinée par le Comité.

Article 7 – Coordination fonctionnelle

- 7.1. L'Association est informée des projets de ses membres susceptibles de contribuer à la réalisation des buts associatifs.
- 7.2. A cet effet, les membres communiquent à l'Association toutes informations utiles, dans les délais pertinents, notamment sur leur activité de recherche de financement.
- 7.3. Toutes les initiatives de projets globaux sur les territoires d'intervention d'Internews ne peuvent être mis en place qu'avec l'accord explicite du management des membres concernés. Aucun projet global (défini comme opérant dans de nombreux pays) ne peut être présenté par aucun membre à aucun bailleur de fonds sans avoir préalablement reçu l'autorisation explicite et écrite de l'Assemblée Générale

Article 8 – Assistance Mutuelle

8.1. L'appartenance à l'Association repose sur le partage de ses buts et la volonté de les réaliser.

8.2. Cette réalisation s'effectue par une anticipation active à la vie de l'Association et la solidarité entre ses membres. En conséquence, les membres s'efforcent de s'apporter réciproquement aide et assistance.

Article 9 - Contribution Financière

Outre les cotisations, l'éventuel droit d'entrée et les autres ressources dont disposerait l'Association, les membres pourront être appelés à contribuer au financement du développement. Toutefois, cette décision qui relève du Comité ne pourra être prise qu'à l'unanimité.

Article 10 – Divers

Le présent règlement pourra être complété par toute disposition que l'Association décidera d'introduire dans les conditions prévues aux statuts.
